

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2604195

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION AVES FRANCE

Audience du 20 juillet 2026
Ordonnance du 22 juillet 2026

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 juillet 2026 et le 20 juillet 2026, l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (Aves France), l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de :

1°) suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 juin 2026 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a approuvé le plan départemental de gestion du blaireau ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

* s'agissant de la condition d'urgence :

-l'arrêté doit être analysé comme ayant pour objet principal d'ouvrir une période triennale complémentaire de vénerie sous terre entre le 15 mai et le 15 septembre, en permettant un prélèvement annuel de 700 blaireaux ; la préfecture ne dispose pas d'informations récentes sur la population et son évolution et n'établit pas le risque de conflits avec les activités humaines ou un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ; la protection de la biodiversité représente un intérêt général au sens de la convention de Berne du 19 septembre 1979 et des articles L. 110-1 et L. 424-10 du code de l'environnement ; les effets de cette décision sont irréversibles ;

* sur l'existence d'un doute sérieux :

- la note de présentation prévue par l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement est incomplète en ce qu'elle ne précise pas l'état de la population de l'espèce ni les motifs justifiant l'ouverture de la période de chasse ; l'ouverture d'une période complémentaire, prévue par l'article R. 424-5, ne nécessite pas de plan de gestion triennal ; la note est entachée d'une contradiction de motifs ;

- la décision, lacunaire et évoquant des objectifs vagues, méconnaît l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques ; il n'appartient pas aux chasseurs, parties prenantes du plan de gestion, de réaliser les destructions administratives, celles-ci étant mises en œuvre par les lieutenants de louvèterie ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement (CE n° 445646, 28 juillet 2023) ; le sevrage ne caractérise pas l'indépendance de l'animal ; les petits blaireaux ne deviennent adultes que lors de leur premier automne et la vénerie sous terre ne permet pas la sélection des spécimens ; le préfet ne s'est pas assuré que la période de chasse complémentaire ne portera pas atteinte aux petits ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement, en l'absence d'informations suffisantes sur les populations des espèces chassées et les dégâts causés aux activités humaines ; elles se prévalent d'une note de l'office national des forêts de 2018 sur le rôle du blaireau dans la régulation des populations de rongeurs et la dispersion de certaines graines ; le blaireau constitue une espèce fragile et non prolifique.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2026, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les informations sur l'évolution de la population de blaireaux sont collectées annuellement par des organismes représentés au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et la fédération départementale des chasseurs effectuent des comptages nocturnes, comptabilisent des collisions routières mettant en évidence une augmentation régulière annuelle comprise entre 5 et 10 % ; il en va de même des signalements de dégâts ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ; la suspension du plan de gestion entraînerait une chasse dans les conditions du droit commun, sans les limitations qu'il institue, compromettant la mise en œuvre des objectifs des articles L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement ; le plan de gestion prévoit la mise en œuvre de mesures alternatives définies par la LPO et la SEPANT ;
- la note de présentation est suffisante ; une consultation a été organisée du 4 au 24 juin 2026 ; l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement n'impose pas que cette note comporte des estimations quantitatives précises des effectifs ; il n'existe à ce jour aucune méthode permettant à une préfecture de disposer, à l'échelle d'un département, d'un recensement exhaustif et parfaitement fiable des effectifs de blaireaux ;
- le plan de gestion ne méconnaît pas l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 ;
- l'article L. 424-10 du code de l'environnement ne définit pas la notion de petits et la littérature scientifique ne présente aucune valeur normative ; selon l'interprétation des requérantes, l'interdiction permanente de destruction posée à L.424-10 s'opposerait en définitive à toute opération de vénerie puisqu'en permanence des petits seraient susceptibles d'être alors présents dans les terriers ; le comité de la convention de Berne a rejeté la plainte et confirmé que l'instauration de périodes réglementaires d'exercice de la chasse au blaireau s'inscrit dans les mesures préconisées par l'article 7 de la convention ; les requérantes ne démontrent pas l'atteinte aux petits des blaireaux ;
- les dispositions des articles L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement ne sont pas méconnues, qui ne subordonnent pas l'adoption d'un plan de gestion à la connaissance exhaustive de l'espèce ni des dégâts causés par celle-ci.

Vu :

- la requête n° 2604194 enregistrée le 9 juillet 2026 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté litigieux ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jaosidy pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jaosidy, assisté de Mme Précope, greffière ;
- les observations de Me Robert, qui conclut aux mêmes fins que la requête avec les mêmes moyens et soutient en outre que le plan de gestion ne contient pas de renseignement sur l'évolution de la population de blaireaux, qu'aucun intérêt public ne s'oppose à la suspension de cette décision, la période de chasse générale étant réglementée par un arrêté distinct du 29 mai 2026, que les mesures alternatives évoquées par le préfet ne sont pas préalables à la chasse mais à d'autres dispositifs tels que les battues administratives, que le plan de gestion ne mentionne pas d'élément sur l'absence d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que la décision attaquée méconnaît les dispositions d'un arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion, s'agissant de l'inventaire de la population, des objectifs de conservation de la faune ; que selon le recensement de la fédération de chasse d'Indre-et-Loire, 90% des prélèvements sont réalisés au cours de la période complémentaire ; que la vénerie sous terre n'est pas sélective et autorise une mise à mort immédiate des individus sans qu'une distinction selon leur maturité ne soit possible.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 30 juin 2026, pris sur le fondement de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet d'Indre-et-Loire a défini le plan de gestion cynégétique concernant l'espèce blaireau au titre de la période 2026-2029. L'article 3 prévoit une période complémentaire pour la vénerie sous terre du 15 mai au 15 septembre. L'article 5 fixe un quota de prélèvement maximum de 700 individus au titre de la période du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1. Les associations requérantes demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité*

de la décision. (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».*

En ce qui concerne l'urgence :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. L'arrêté attaqué du préfet d'Indre-et-Loire autorise dans le département, une période complémentaire de la vénerie sous terre des blaireaux du 15 mai au 15 septembre des années 2026 à 2029. Eu égard à son objet, l'exécution de cet arrêté comporte des effets irréversibles qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour mission de défendre, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales, la protection des espèces non domestiques sauvages et la protection des équilibres écologiques, effets qui auront en tout état de cause cessé à la date à laquelle le juge du fond statuera sur cette affaire. Si le préfet d'Indre-et-Loire fait valoir que l'augmentation de la population de blaireaux dans le département provoque des dégâts et des risques pour la sécurité publique, il en justifie insuffisamment par les pièces versées au dossier. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que le blaireau présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuelle tels que serait caractérisé, dans le département, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. Il ne résulte pas de l'instruction que la suspension de la décision attaquée porte atteinte à l'intérêt public de gestion adaptative des espèces sauvages, qui serait permise notamment par la mise en œuvre de méthodes alternatives au prélèvement de blaireaux, lesquelles ne sont pas définies par le plan de gestion. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la suspension du plan de gestion aura pour conséquence nécessaire un prélèvement de la population de blaireaux excédant le quota de 700 individus.

5. Il résulte de ce qui précède, d'une part, qu'eu égard à l'objet de la mesure dont la suspension est demandée et aux dates qu'elle fixe pour la période complémentaire de vénerie sous terre, les intérêts défendus par les associations requérantes sont atteints de façon suffisamment grave et immédiate. D'autre part, les associations requérantes ont contesté l'arrêté litigieux dans un délai court. Enfin, il n'est pas établi qu'un intérêt public ferait obstacle à la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux. Dans ces circonstances, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

6. Aux termes de l'article L.425-15 du code de l'environnement : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.* ».

7. Aux termes de l'article R. 424-5 du code de l'environnement : « *La clôture de la vènerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vènerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Aux termes de l'article L. 424-10 du même code : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de certaines espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ; / 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. / Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes* ».

8. Il résulte de ces dispositions, que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portées ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre ci-dessus décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

9. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, en tant que celui-ci autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre des années 2026 à 2029. Il y a donc lieu, les conditions

posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens invoqués, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 30 juin 2026 jusqu'au jugement de la requête au fond.

Sur les frais de l'instance :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme que réclament les associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 30 juin 2026 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'affaire au fond.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (Aves France), à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et au préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2026.

Le juge des référés,

Jean-Luc JAOSIDY

La République mande et ordonne au préfet d'Indre-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.